



ARRÊTÉ N° 2023-AR-038

Objet : Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°29 et désignation d'un commissaire enquêteur.

Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L 161-1 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil Municipal après enquête publique ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 134-6 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération n° 2013-05-13 relative à la désaffectation et l'aliénation du chemin rural n°29 et prescrivant l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 de la commune de Limeil-Brévannes, du 4 septembre 2023 au 18 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Monsieur Claude POUEY est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur tiendra une permanence et recevra le public le lundi 18 septembre 2023 de 14h30 à 17h30.

Article 3 : Le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 de la commune de Limeil-Brévannes soumis à enquête publique est constitué du dossier d'enquête publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique relatif au projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 29 de la commune de Limeil-Brévannes et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sur lequel le public peut consigner ses observations, sont à disposition, pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de Limeil-Brévannes, Hôtel de Ville, Place Charles De Gaulle, 94450 Limeil-Brévannes, aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00. En outre, les pièces pourront être consultées sur le site internet de la Ville : www.limeil-brevannes.fr.

Les observations pourront également être transmises par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, projet d'aliénation d'une partie du chemin rural n°29, Hôtel de Ville, Place Charles De Gaulle, 94450 Limeil-Brévannes, ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@limeil.fr. Pour être prises en compte les observations devront arriver à destination avant la fin de l'enquête, soit le 18 septembre 2023 à 17 heures 30.

Article 5 : Toute information sur le dossier d'enquête peut être recueillie à l'Hôtel de Ville de Limeil-Brévannes, Place Charles de Gaulle – 94450 Limeil-Brévannes, via le numéro de téléphone suivant 01.45.10.77.54.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Un affichage du même avis sera réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Limeil-Brévannes, et sur les panneaux administratifs de la commune. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Il est précisé que l'arrêté sera affiché à l'extrémité sud-ouest de la portion du chemin rural n°29 faisant l'objet de l'enquête publique.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, le certificat d'affichage et de publicité sera établi par le Maire de Limeil-Brévannes et annexé au dossier.

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1 du présent arrêté, les registres seront clos par le Commissaire Enquêteur.

Article 10 : Le Commissaire Enquêteur adressera à Madame le Maire de Limeil-Brévannes, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées. Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an après la fin de l'enquête au Service Urbanisme de la Ville de Limeil-Brévannes (Centre Technique Municipal, 61 Avenue de Valenton - 94450) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 11 : Le Conseil Municipal de Limeil-Brévannes est l'autorité compétente pour approuver le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°29 de la commune de Limeil-Brévannes.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Limeil-Brévannes quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, au responsable du service de gestion comptable de Créteil, notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limeil-Brévannes, le 26 juin 2023.

Document transmis à la Préfecture du Val-de-Marne
le

Publié le

Notifié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services

Le Maire,



Françoise LECOUFLE